

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS

2a rue de Sarreguemines
67320 Drulingen

Code AIOT : 0006700357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS implanté 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS
- 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0006700357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sotralentz Packaging, Agriplast, fabrique des contenants en matière plastique: conteneurs (IBC), tonneaux, fûts, bidons,...

Elle met en œuvre des granulés de plastique, vierges ou recyclés, qui sont extrudés pour former les produits finis.

Les chutes et rebuts de fabrication sont broyés afin d'être recyclés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Aaction nationale 2024 Prévention dissémination granulés plastiques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	procédures par un organisme accrédité	16/04/2021, article D. 541-364	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 juin 2024, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale " Prévention des disséminations des granulés de plastique dans l'environnement", afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions du décret du 16 avril 2021, qui impose à chaque industriel susceptible de détenir au moins 5 tonnes de granulés de plastique, la mise en œuvre de moyens de prévention et de contrôle des risques de dissémination de granulés.

La société Sotralentz Agriplast a mis en œuvre, sur son site de Drulingen, les mesures imposées par le décret susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Les quantités de granulés de plastique susceptibles d'être présentes sont: 1 100 tonnes de granulés stockées en silos, 300 tonnes de granulés recyclés en bigs-bags et 15 tonnes de pigments en sacs de 25 kg. L'établissement est bien visé par les dispositions du décret du 16 avril 2021. - cf constat3 pour les procédures - cf constat 4 pour les inspections régulières
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

<p>Constats :</p> <p>Une visite des installations a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le hall de production au niveau des machines d'extrusion et des broyeurs : des balais , pelles et poubelles sont mises à disposition des opérateurs pour récupérer les granulés en cas d'épandage, dans le hall les regards d'évacuation des eaux sont équipés de corbeilles de récupération à mailles fines; • au niveau des silos de stockage à l'extérieur du bâtiment, les consignes sont affichées, des balais, pelles et poubelles sont mises à disposition des chauffeurs et des opérateurs, les déversoirs d'eau pluviale sont équipés de corbeilles de récupération ou de filets à mailles fines; • un contrôle visuel des fossés longeant le site et au niveau du ruisseau en aval du point de rejet des eaux pluviales a permis de constater visuellement l'absence de granulés de plastiques visibles dans le milieu naturel, un barrage flottant est installé au niveau du déversoir en amont du point de rejet, aucune accumulation de plastique n'est relevée au niveau du barrage. <p>L'inspection relève que des mesures techniques visant à prévenir la dispersion de granulés dans l'environnement sont mises en œuvre par l'exploitant et qu'il n'y a aucune trace de dispersion de granulés dans le milieu naturel.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit deux procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure intitulée " prévention des pertes de GPI " datée du 31/01/2023, cette procédure identifie les zones à risques et précises les dispositifs de prévention à mettre en place; • Procédure intitulée " Déversement -accidentel" datée du 31/01/2023, cette procédure

<p>indique et décrit les mesures à mettre en œuvre en cas de déversement de granulés plastiques ;</p> <p>Le personnel de l'établissement a reçu une formation spécifique en janvier 2023, les nouveaux arrivants suivent dans le cadre des mesures d'accueil une formation sur la dispersion des GPI.</p> <p>Des tournées hebdomadaires sont réalisées sur le site, avec des points de contrôles définis, afin de vérifier l'intégrité des conditionnements de GPI, la disponibilité des matériels de récupération (balais, pelles et poubelles), le maintien des dispositifs de récupération des granulés au niveau des avaloirs.</p> <p>Les dispositions de l'article D 541-362 sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un audit afin de s'assurer de la mise en œuvre de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement, a été effectué le 09 février 2023, par un organisme certifié. L'exploitant a produit le rapport d'audit et l'attestation délivrée par l'organisme valable jusqu'au 22 février 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>